



N°2025-016

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A L'OCCASION**  
**DE LA FOIRE A TOUT ORGANISEE PAR L'ALH DU 25 AU 28 AVRIL 2025**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce et les articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

**Vu** la demande de l'Association Laïque du Houleme en date du 03 mars 2025,

**Vu** l'arrêté municipal n°2025-011 réglementant la foire à tout,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée de la foire à tout,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'Association Laïque du Houleme (ALH) est autorisée à organiser une foire à tout du 25 au 28 avril 2025 de 06 heures à 21 heures, dans le parc municipal, le foyer municipal, rue Gustave Quilbeuf, rue du 8 mai et rue Richard Dufour, sente Gilbert Grenier.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules sera réglementée rue du 8 mai et rue Richard Dufour, sente Gilbert Grenier de 06 heures à 21 heures.

La rue Gustave Quilbeuf sera fermée à la circulation de 07h00 heures à 20 heures, son accès ne sera autorisé que pour les commerçants travaillant pour le marché dominical, dans le cadre de leur activité commerciale, le dimanche 28 avril de 7 heures à 13 heures.

**ARTICLE 3** : Il est interdit de stationner sur les places de parking du parc municipal à partir de jeudi 24 avril à 16h00 jusqu'au vendredi 25 avril à 20h00 et dimanche 27 avril de 08h00 à 19h00.

**ARTICLE 4** : L'Association Laïque du Houleme assumera la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la foire à tout.

En cas de manquement nécessitant l'intervention du service technique de la Ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'association.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025-011. Il ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, à la police municipale au responsable des services techniques de la ville de LE HOULME, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME le 31 mars 2025

Le Maire

Daniel GRENIER

